

Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage :
 Commauté de
 Communes NCPA

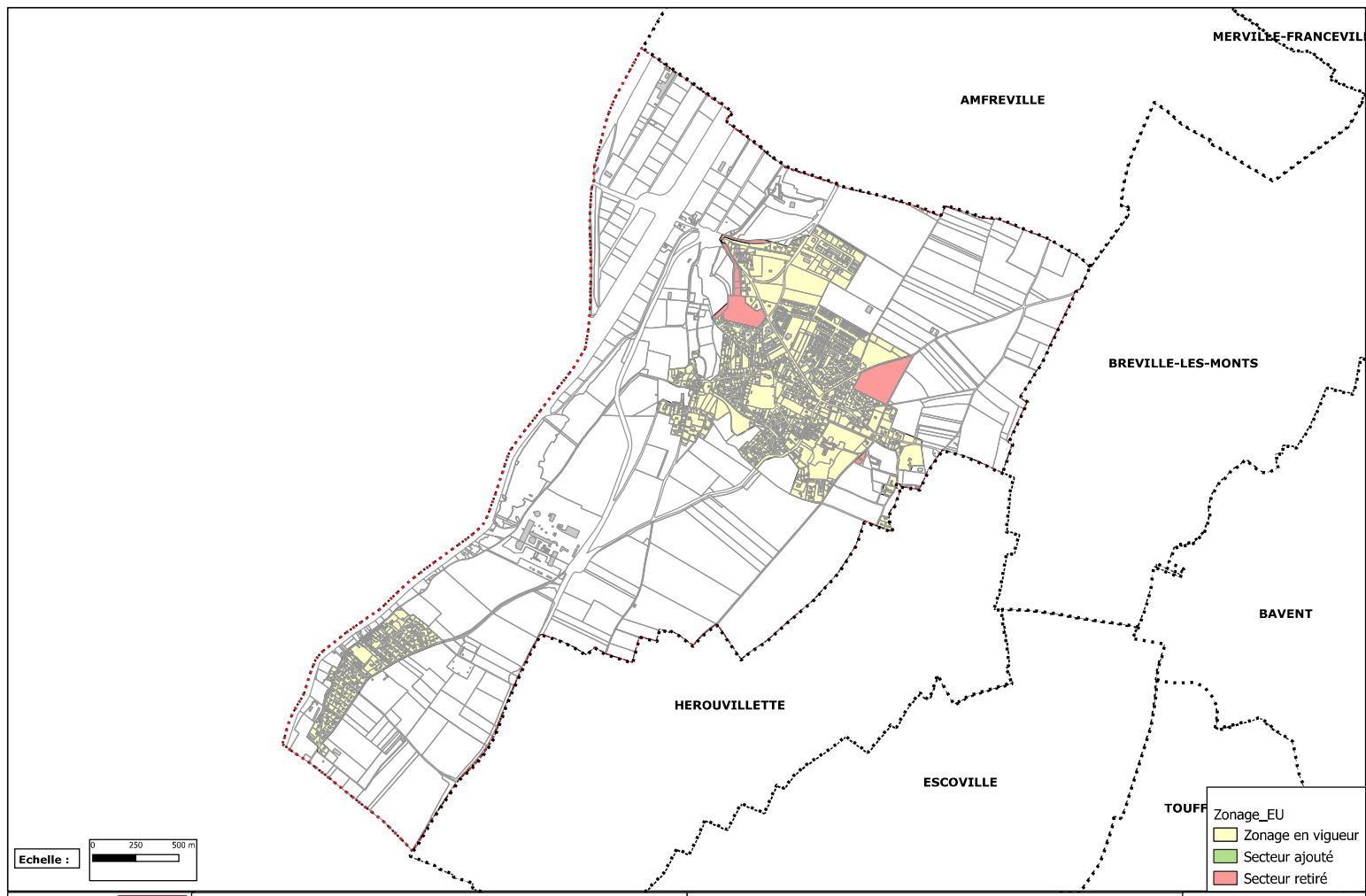


Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Putot-en-Auge

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020

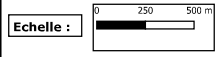


EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84 114
 44341 SOULIGEAUX
 @ludes T61 : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré



Maître d'ouvrage :
 Commauté de
 Communes NCPA

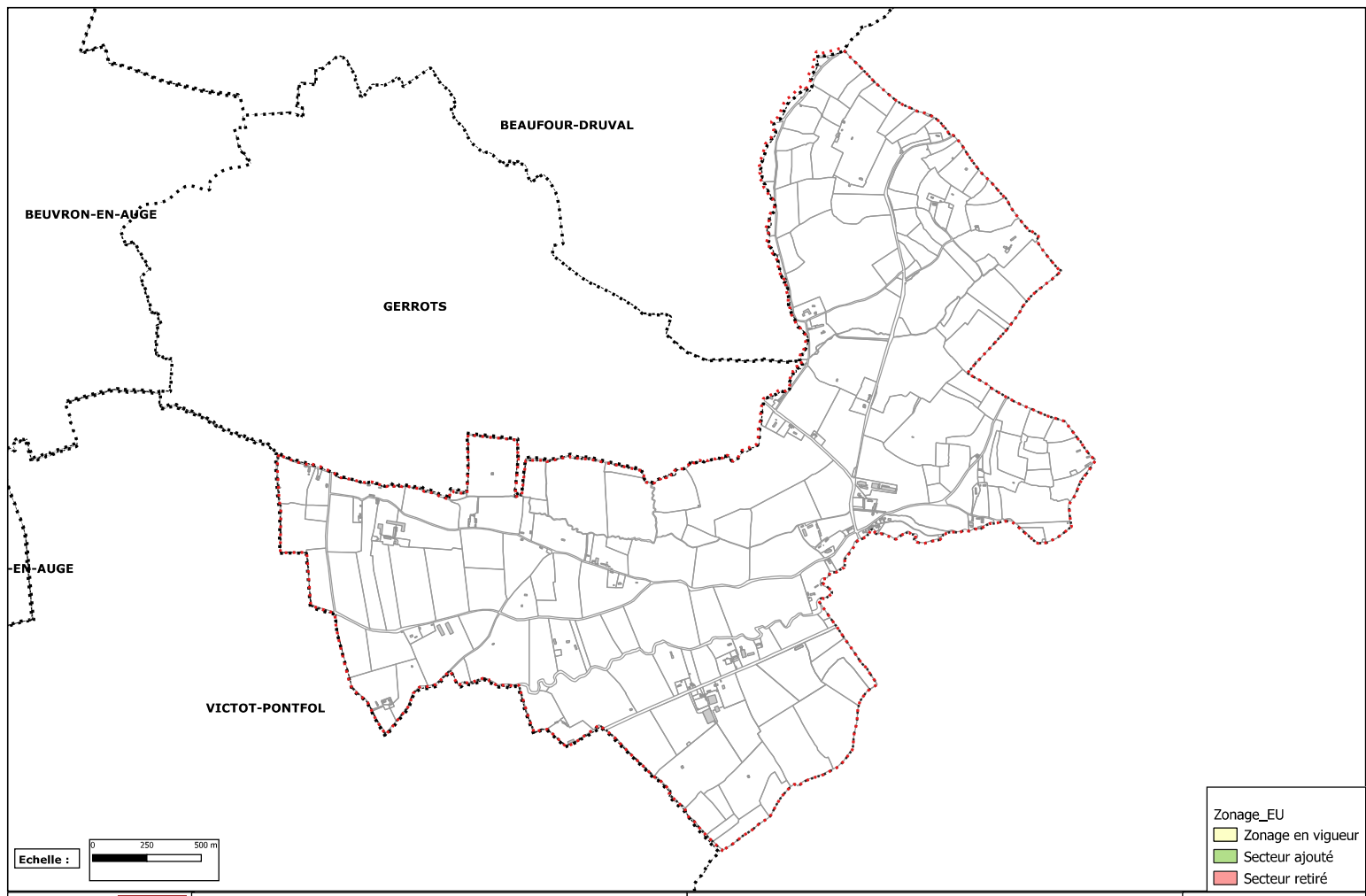


Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Ranville

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020




EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84 114
 44341 SOULIGNY-VALE
 Tél. : 02 51 70 67 50



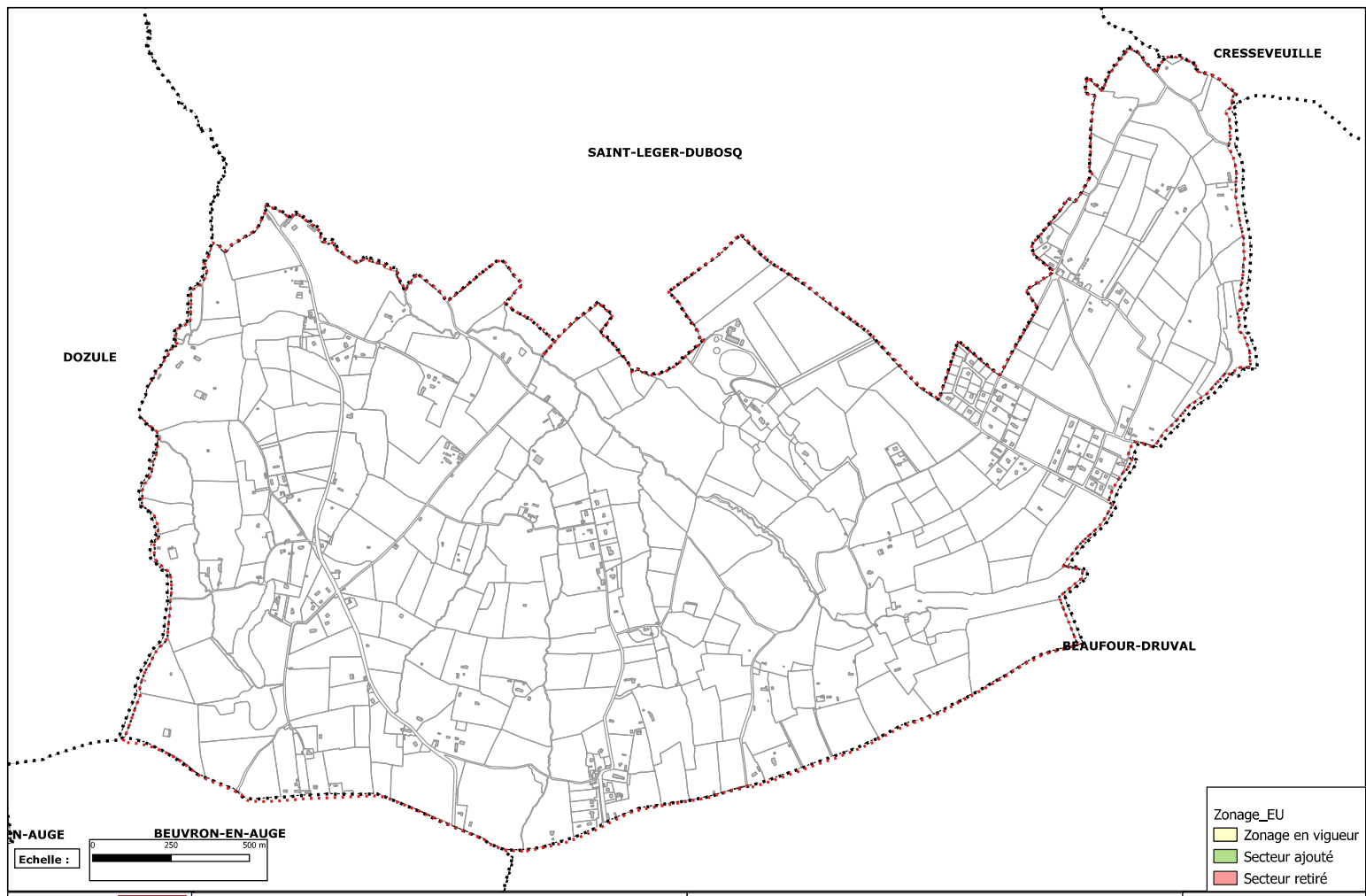
Maître d'ouvrage :
 Communauté de Communes NCPA

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Rumesnil

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Réalisation : Novembre 2020



 EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84 114
 44341 SOUS-GIENNAIS
 Tél : 02 51 70 67 50

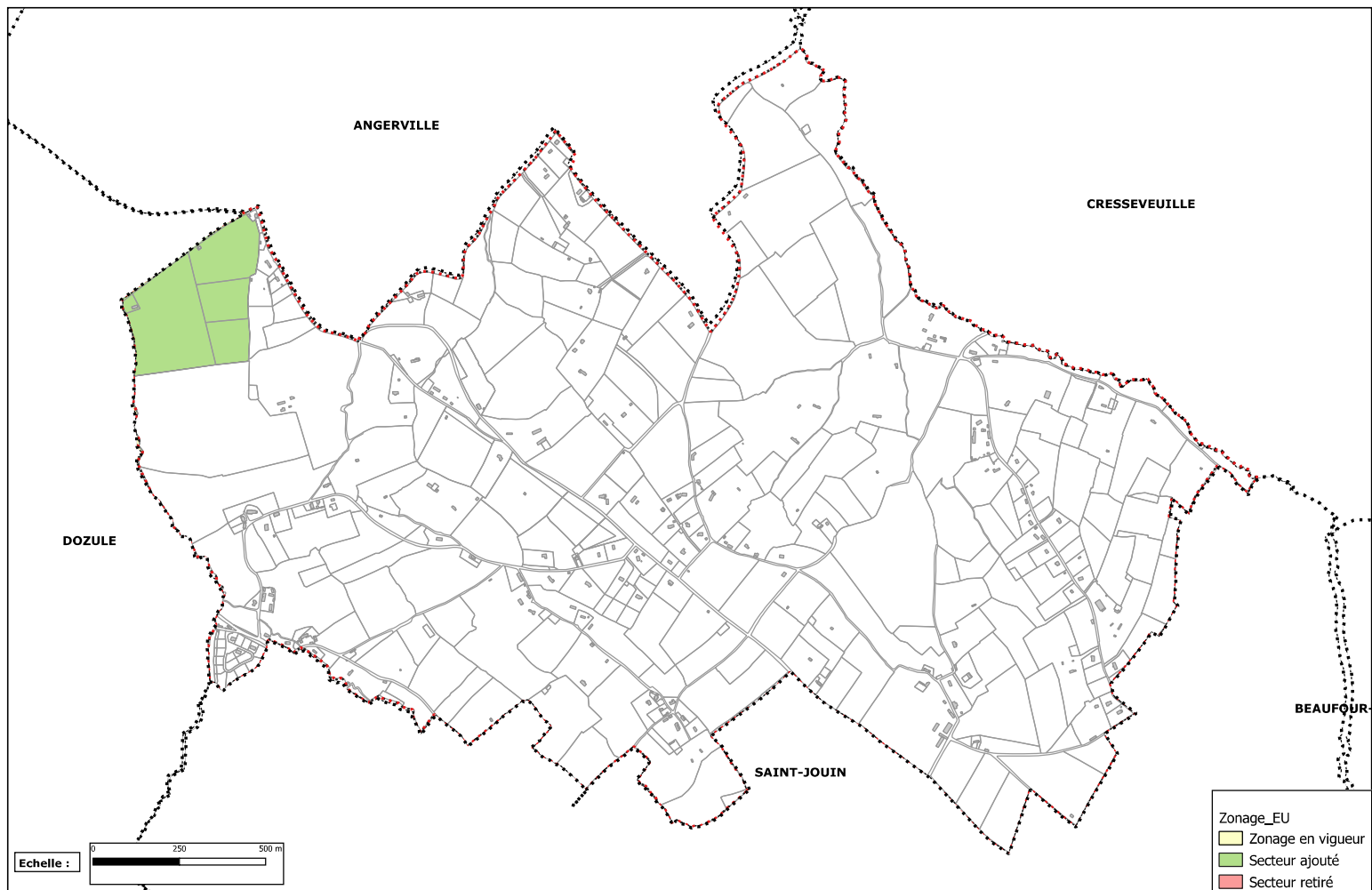


Maître d'ouvrage :
 Communauté de
 Communes NCPA

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Saint-Jouin

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020

EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84114
 44341 SOULGIENNAIS
 T61 : 02 51 70 67 50

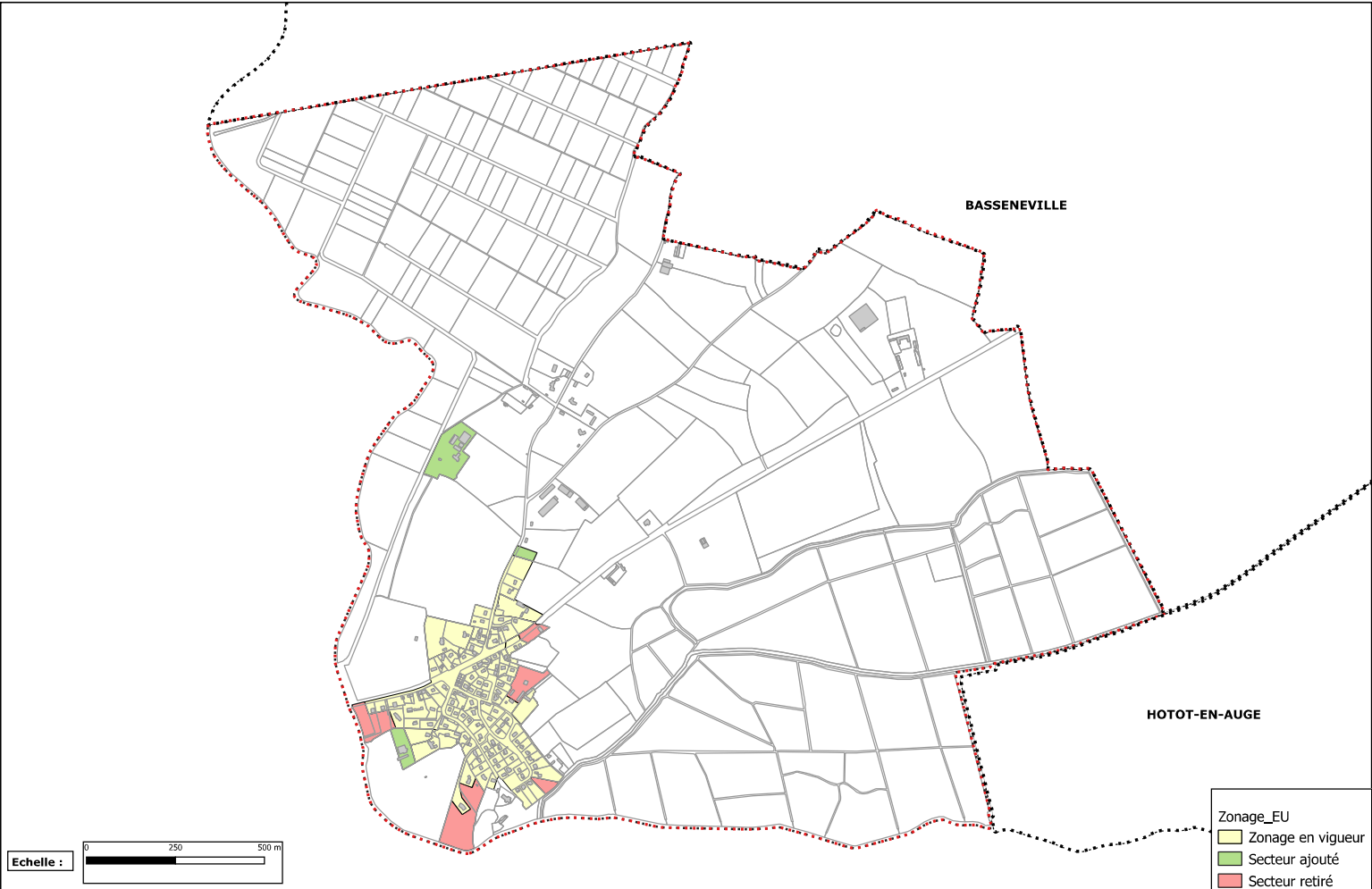


Maître d'ouvrage :
 Communauté de
 Communes NCPA

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Saint-Leger-Dubosq

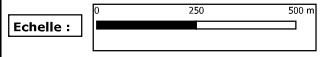
Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020

EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84 114
 44341 SOUS-GIENNAIS
 Tél : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré



Maître d'ouvrage :
 Commauté de
 Communes NCPA

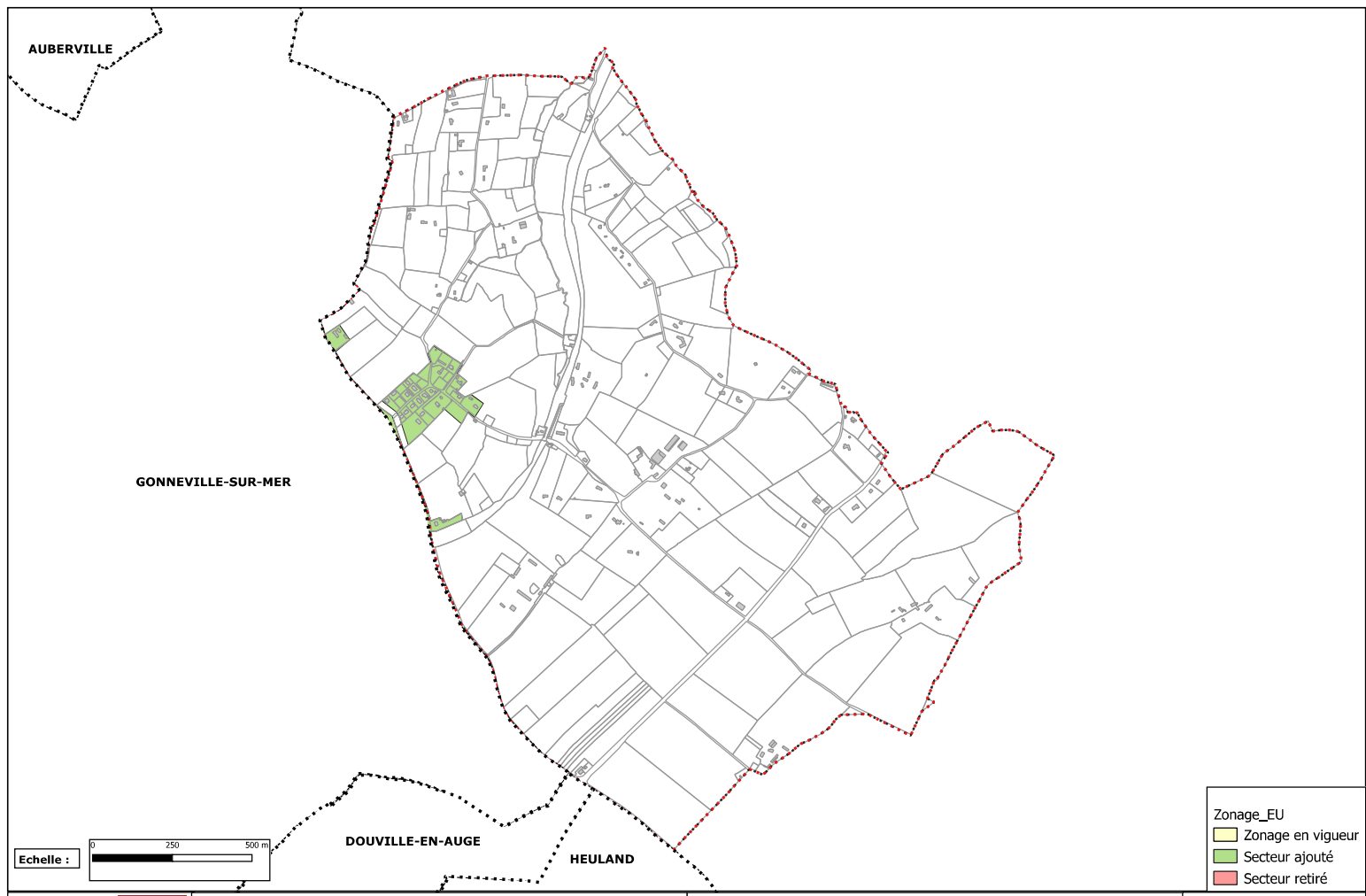


Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Saint-Samson

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020




EF Etudes
 4, rue Galilée
 CS 84 114
 44341 SOULIGNAIS
 Tél : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage :
 Commauté de
 Communes NCPA

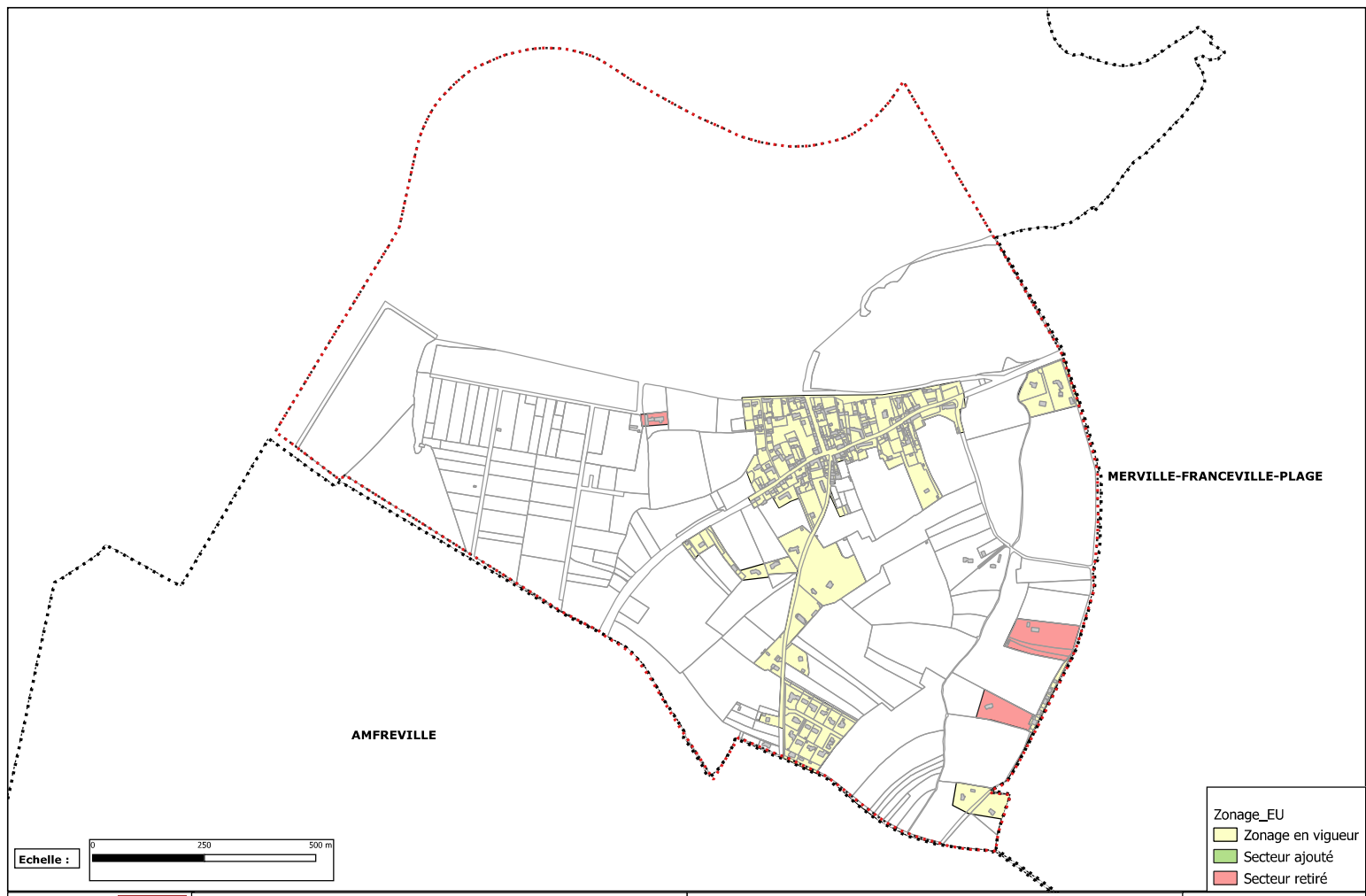


Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Saint-Vaast-en-Auge

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Réalisation : Novembre 2020



EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84114
 44341 SION-LEZ-VALENTIGNEY
 Tél : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage :
 Communauté de
 Communes NCPA

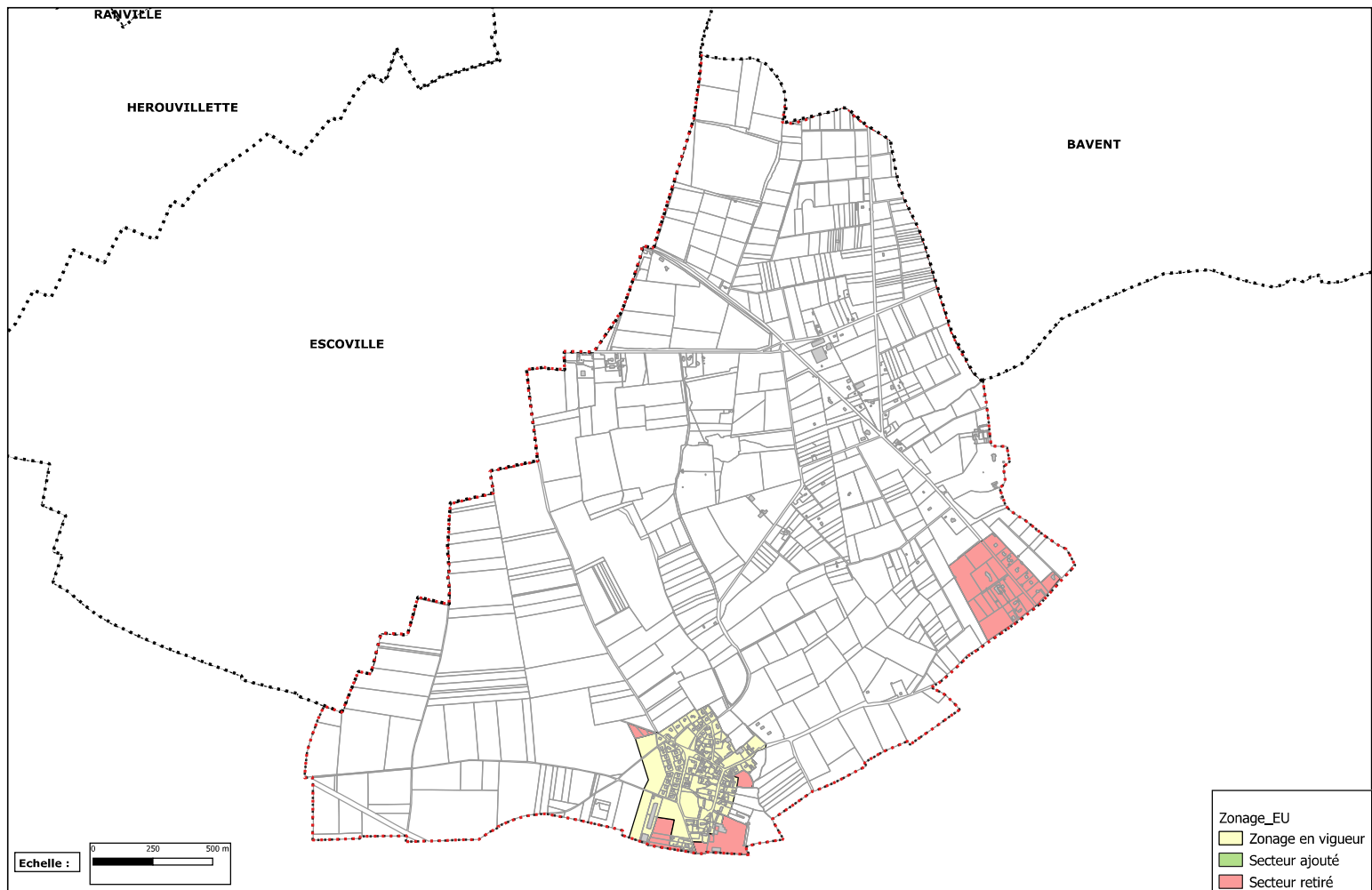


Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Sallenelles

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Réalisation : Novembre 2020



EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84 114
 44341 SOULIGEAUX
 Tél : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage :
 Commauté de
 Communes NCPA

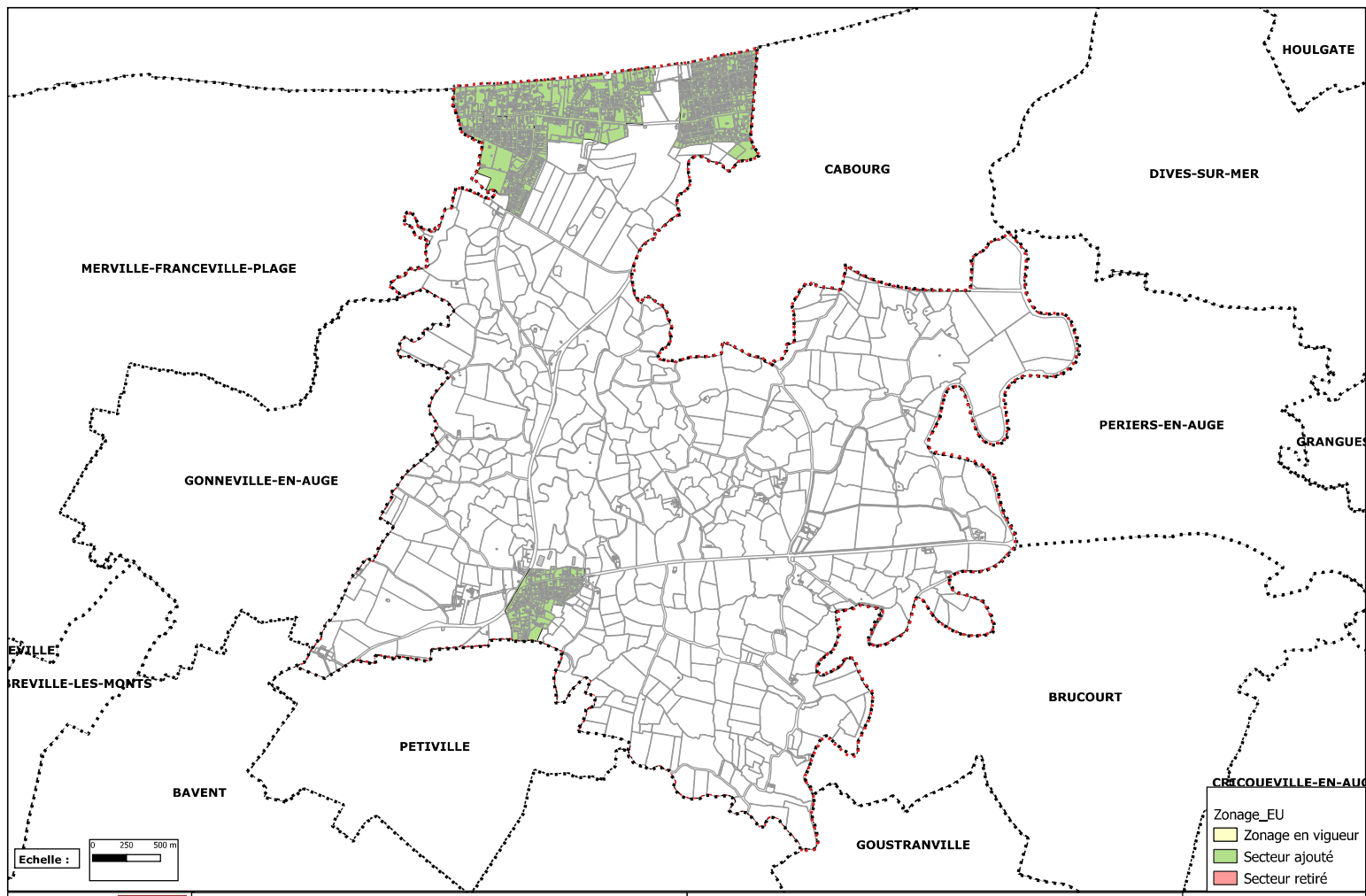


Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Touffreville

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020



EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84114
 44341 SOULGIENNAIS
 @ludes T61 : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

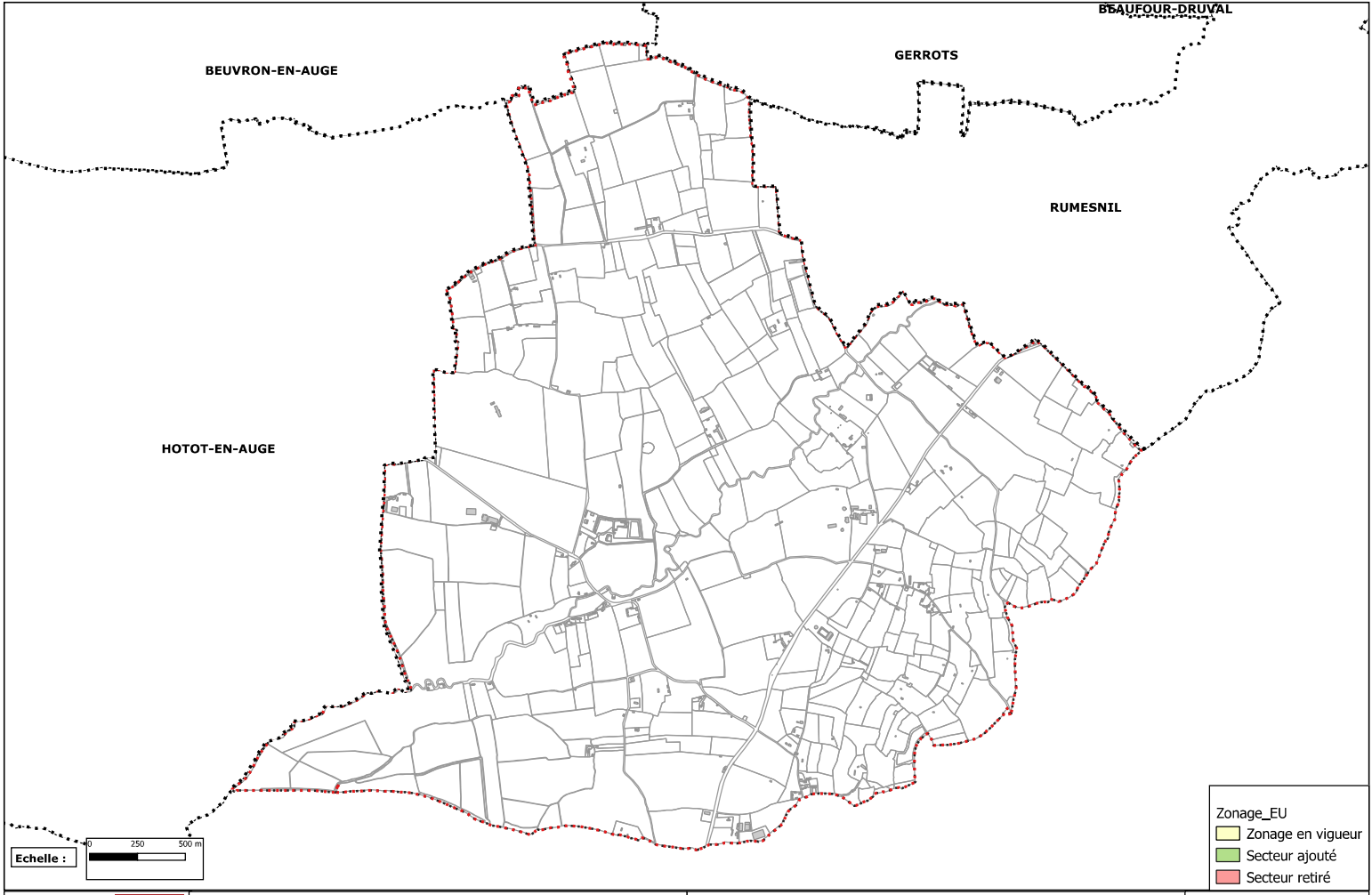
Maître d'ouvrage :
 Communauté de Communes NCPA

Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Varville

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 Réalisation : Novembre 2020




EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84114
 44341 SOUS-GIENNAIS
 Tél : 02 51 70 67 50



Zonage_EU

- Zonage en vigueur
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage :
 Commauté de
 Communes NCPA



Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées
Victot-Pontfol

Etude : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Réalisation : Novembre 2020



EF Etudes
 4, rue Gallée
 CS 84114
 44341 SOUS-GIENNAIS
 @tudes T61 : 02 51 70 67 50

14 ANNEXE N°2 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CDC Normandie Cabourg Pays d'Auge	EF Etudes
Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de l'ensemble des communes	Rapport de présentation Décembre 2020 - 37

Votants :	52
Pour :	52
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Date d'affichage	
22 MAI 2017	

**Communauté de Communes
Normandie Cabourg Pays d'Auge**

Délibération du conseil communautaire n° 2017-117

Le seize mai deux mille dix-sept, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 56 membres en exercice dûment convoqués le 10 mai 2017, s'est réuni la salle Henri Robin à Ranville sous la présidence d'Olivier PAZ.

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Colette CRIEF, Bernadette FABRE, Sandrine FOSSE, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Nadine HENAUULT, Monique KICA, Christine LE CALLONÉC, Eliane LECONTE, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Françoise RADEPONT ; MM. Christophe BLANCHET, Hervé BOCQUET, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Julien CHAMPAIN, Olivier COLIN, Sébastien DELANOÉ, Alain FONTAINE, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Gilles ROMANET, Dominique SCELLES, François VANNIER, conseillers communautaires titulaires ; M. Gérard DESMEULLES, conseiller communautaire suppléant de M. François LANGEVIN.

Etaient absents : Mmes Danielle COTIGNY, Gisèle LEDOS ; MM. Gérard NAIMI, Guillaume LANGLAIS.

Ont donné pouvoir : M. Alain ASMANT à M. Serge MARIE ; Mme Sylvie DUPONT à M. François VANNIER ; M. Jean-Louis FOUCHER à Mme Monique KICA ; M. Didier LECOEUR à Mme Sophie GAUGAIN

Est élu secrétaire de séance : M. Emmanuel PORCQ

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331 à L1331-15,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 15 août 2015 rendant la compétence assainissement obligatoire à compter de 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de compétence globale sur la totalité du territoire de la Communauté de communes concernant l'assainissement,

Vu l'avis de la commission assainissement en date du 4 mai 2017,

Considérant que les services publics d'assainissement collectif doivent nécessairement se doter d'un règlement de service précisant les prestations assurées par le service ou son délégataire, les obligations respectives du service public d'assainissement collectif ou de son délégataire, d'une part, et de ses usagers, d'autre part,

Considérant qu'il convient pour les usagers du service public d'assainissement collectif, sans ajouter de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes en vigueur, d'en préciser les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20170516-DEL-2017-117-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Président à mettre en place pour le service public d'assainissement collectif de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le règlement joint à cette délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à utiliser tous les moyens de communication qu'il jugera utiles pour porter à la connaissance des usagers ledit règlement.

Fait et délibéré le 16 mai 2017, à Ranville,

Le Président

Olivier PAZ



Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20170516-DEL-2017-117-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Règlement de Service Assainissement Collectif

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (désignée ci-après par le terme NCPA). Il s'applique sur l'ensemble du territoire de NCPA (et ses futures modifications de périmètre) auquel la compétence assainissement collectif a été transférée par les communes d'Amfreville, Angerville, Auberville, Basseneville, Bavent, Breville Les Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville en Auge, Dozulé, Escoville, Gonneville en Auge, Gonneville sur Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Periers en Auge, Petiville, Putot en Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint Leger Dubosq, Saint Samson, Saint Vaast en Auge, Sallenelles, Touffreville et Varaville.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement collectif.

Dans le présent règlement :

- l'abonné désigne toute personne physique ou morale, facturée pour son déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut-être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions du présent règlement, notamment pour la réalisation et/ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement, concernent spécifiquement le propriétaire,
- l'exploitant désigne l'entreprise à qui NCPA a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système séparatif consiste à spécialiser chaque réseau selon la nature des effluents. Un réseau est affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et des effluents industriels. Un autre réseau assure l'évacuation des eaux pluviales directement rejetées dans le milieu récepteur.

Le système unitaire correspond à l'évacuation dans un réseau unique de l'ensemble des eaux usées et pluviales.

1. Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux et artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux de lavage de filtre de piscine après neutralisation du chlore.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.
- les vidanges de piscine après neutralisation du chlore, à débit limité et hors période de crue.

2. Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau, à l'exclusion de toutes autres eaux.

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- une culotte de branchement ou un raccordement sur regard EU (moyennant dérogation du service assainissement de NCPA) permettant le raccordement étanche au réseau public ;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit “ boîte de branchement ” placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible, avec une servitude d'accès pour les agents d'exploitation ;
- un raccordement étanche aux sorties d'effluents de l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Toutefois, à la demande du propriétaire et avec l'accord du service d'assainissement, il sera possible de réaliser un (des) branchement(s) supplémentaire(s) à la charge du demandeur.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques. Celles-ci sont définies au chapitre VI. Une vérification de la conformité des travaux avant remblaiement sera effectuée par le service d'assainissement.

Il est à la charge du propriétaire de prévenir le service d'assainissement pour convenir d'une date de contrôle.

Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel;
- les eaux de vidange des bassins de natation publics et de piscine ;
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires et appareils ménagers...) et les eaux vannes ;
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30° ;
- les déchets solides y compris après broyage ;
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés ;
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5 ;
- les jus d'origine agricole (en particulier lisier, purins et autres...) ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- les effluents radioactifs ;
- les ordures ménagères ;

Et, d'une façon générale :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est interdit.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 : Prescription diverses

NCPA est seule habilitée à donner son accord pour l'exécution des travaux et les apports sur le réseau dont elle a la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau intercommunal sans l'accord de NCPA.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas munie d'une carte de fonction assainissement délivrée par NCPA ou l'un de ses exploitants.

Après tous travaux de voirie, chaque commune est tenue de réaliser un curage des réseaux d'assainissement, à ses frais et ce afin d'être certaine du bon état d'évacuation des avaloirs et des canalisations arrivant dans réseaux unitaires.

NCPA étudiera la nécessité de changer, à sa charge, les regards et les canalisations et de mettre à niveau les tampons, des programmes de travaux de voirie des communes. Celles-ci devront préalablement associer le service d'assainissement à ces projets.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, lavage des sols...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseaux d'assainissement.

Il est précisé qu'un immeuble situé en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'assainissement, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, un relevage des eaux est nécessaire au raccordement et est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Article 10 : Demande de branchement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de NCPA. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le service d'assainissement se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;

Tous les branchements réalisés sont incorporés au réseau public, propriété de NCPA.

Ce qu'il faut savoir :

La demande de branchement est à faire auprès du service d'assainissement. Ce dernier, après avoir vérifié la faisabilité des travaux, propose un devis estimatif. Après acceptation du devis par le client, le branchement est réalisé dans un délai de 2 à 3 semaines à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 150 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le service d'assainissement ;

- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées ;
- un puits d'infiltrations permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 90° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- un puits d'infiltrations de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public ou privé.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement en fonction d'un bordereau des prix. Le montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.

Les travaux sont exécutés soit :

- par l'entreprise attributaire du marché à bon de commande selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché,
- par l'exploitant du réseau concerné si le contrat délégation en cours le prévoit.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement et assuré par son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service ou de son exploitant pour entretien ou réparations du branchement et du réseau en aval le cas échéant sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement, son exploitant ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 : Redevance d'assainissement.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2007 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable du territoire concerné. Elle peut comporter, selon le contrat de délégation en cours, quatre rubriques :

- Une part fixe pour NCPA,
- Une part fixe pour l'exploitant,
- Une part variable assise sur le nombre de mètre cubes d'eau facturés par le service des eaux à l'abonné pour NCPA,
- Une part variable assise sur le nombre de mètre cubes d'eau facturés par le service des eaux à l'exploitant,

Chacun de ses éléments de prix sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau d'alimentation d'eau potable sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé, conformément à la loi Warsmann, si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Le volume dégrèvé pourra correspondre à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des trois années précédentes augmenté de 10%.

Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante et elle est exigible lorsque les installations sont raccordables.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE III Les eaux industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement de NCPA, son exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service d'assainissement. Le raccordement sera réalisé une fois que la convention spéciale de déversement tripartite (NCPA, exploitant du réseau assainissement et demandeur) aura été signée des différents partis.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels et autres prescriptions.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques ;
- un branchement d'eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement, de ses exploitants et à toute heure.

Un puits d'infiltrations d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou son exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

En cas de danger immédiat, le service d'assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

Article 23 : Installation de prétraitement en fonction de la nature des établissements.

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines collectives, restaurants, hôtels...	Séparateur à graisses + en protection éventuelle séparateur à féculles, débourbeur
Boulangerie	Séparateur à féculles
Laboratoires, boucherie, charcuterie, triperie...	Dégrillage, séparateur à graisses
Stations-service automobiles avec postes de lavage...	Décanteur-séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique ...	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre

Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services, parkings de plus de 20 places et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, ils disposent du premier trimestre de l'année n+1 pour transmettre les documents justifiant l'entretien de l'année n. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 2007-237 du 13 mars 2007, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante. En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

Article 26 : Participation financière pour branchement et raccordement au réseau d'assainissement.

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

Article 27 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV Les eaux de piscines

Article 28 : Prescriptions particulières.

Les rejets d'eaux de lavage de filtres doivent être obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées ou unitaires après neutralisation du chlore.

Les rejets de vidanges de piscines sont autorisés au réseau d'eaux usées et unitaires moyennant le respect des dispositions suivantes :

- L'eau rejetée doit avoir un taux de chloration inférieur à 0.005 mg/l, correspondant à un arrêt de la chloration pendant deux semaines.
- Le rejet au réseau doit être exécuté par temps sec et à un débit inférieur ou égal à 3 m³/heure.
- Le rejet au réseau est soumis à déclaration auprès du service d'assainissement. Un agent du service d'assainissement ou de son exploitant pourra se rendre sur place pour vérifier les conditions d'exécution de la vidange.

En aucun cas, la vidange de la piscine ne pourra se faire directement au milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales strictes.

CHAPITRE V Les eaux pluviales

Article 29 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Article 30 : Conditions de raccordement.

Dans le cas d'un raccordement au caniveau ou au réseau d'eaux pluviales, une demande de branchement doit se faire auprès de la Commune concernée.

CHAPITRE VI Les installations sanitaires intérieures

Article 31 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 9 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du service d'assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés ou non conformes et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par